

ANNEXE 5 - L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ELEVES

Le scrutin est un scrutin uninominal à deux tours, puis le scrutin plurinominal à un tour.

1 - Scrutin uninominal à deux tours

Dans chaque classe (dans les EPEPF comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe), deux délégués titulaires sont élus. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

2 - Scrutin plurinominal à un tour

L'ensemble des délégués des élèves élit en son sein les représentants des élèves au conseil d'établissement. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Seuls sont éligibles au conseil d'établissement, les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Dans chacun de ces deux scrutins, en cas d'égalité des voix, le plus jeune est en tout état de cause déclaré élu.

S'agissant des lycées, un des élèves siégeant au conseil d'établissement est élu par les membres du conseil des délégués de la vie lycéenne et un autre siège est attribué à un élève représentant les classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent.

a) Établissement des listes électorales

Tous les délégués d'élèves sont électeurs

b) Déclaration de candidatures - éligibilité

Chaque déclaration de candidature comporte le nom d'un titulaire ET d'un suppléant. Figurent sur la déclaration le nom et le prénom, la classe, la signature. Le dépôt de chaque déclaration est fait par écrit et impérativement deux jours avant le scrutin auprès du chef d'établissement. La liste des candidats est affichée dans un lieu aisément accessible aux élèves. Elle se présente par ordre alphabétique commençant à partir d'une lettre tirée au sort.

c) Déroulement du scrutin

Il a lieu après une information donnée aux délégués des élèves sur le rôle et les attributions des différentes instances de l'établissement. L'élection a lieu à bulletins secrets. La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur retient autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir en rayant tous les noms non retenus. Le nom du titulaire et du suppléant sont indissociables.

d) Résultats

Publiés par voie d'affichage dans l'établissement au plus tard le lendemain du scrutin.